

Urbanisme et Développement Economique

N° tél. : 01 69 49 77 41

N/Réf. : 2025-10-23/AM

Arrêté n° 2025/390 **(Série A)**

OBJET : Arrêté municipal autorisant la vente de chrysanthèmes aux abords du cimetière communal pour la Toussaint 2025.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022/06/310 du 30 juin 2022 fixant le tarif des droits de stationnement des commerces non sédentaires à 21,30 € par jour, au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la demande de deux fleuristes de vendre des chrysanthèmes aux abords du cimetière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement sur la voie publique et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine GABEREAU, POMPEES FUNEBRES ROC-ECLERC (FUNECAP) et Monsieur Cyrille GUYARD, AU RYTHME DES SAISONS, respectivement situés 9 rue du Mont-Griffon et 45 rue Charles de Gaulle à YERRES, sont autorisés à vendre des chrysanthèmes aux abords du cimetière communal, aux conditions suivantes :

- Mme GABEREAU : du mardi 28 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus, soit 6 jours x 21,30 € = 127,80 €
- M. GUYARD : du vendredi 31 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus, soit 3 jours x 21,30 € = 63,90 €

Article 2 : Cette autorisation est **valable uniquement aux dates susvisées**, sous réserve que Madame GABEREAU et Monsieur GUYARD laissent leur emplacement en constant état de propreté et fassent leur affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de leur activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif journalier fixé à 21,30 €.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si les permissionnaires ne se conforment pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Commissaire de Police de MONTGERON,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale de YERRES,
- aux intéressés : Madame Catherine GABEREAU et Monsieur Cyrille GUYARD.

Fait à Yerres,
Le Maire,
Conseiller Départemental,



Olivier CLODONG